

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS CITE GOURMANDE

14 route Mestre Marty
47310 Estillac

Références : YKP/SM/Ubd24-47/2026/170
Code AIOT : 0003107186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2026 dans l'établissement SAS CITE GOURMANDE implanté 14 route Mestre Marty 47310 Estillac. L'inspection a été annoncée le 23/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, suite à la réaffectation du suivi de l'établissement de la DDETSPP à la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CITE GOURMANDE
- 14 route Mestre Marty 47310 Estillac
- Code AIOT : 0003107186

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Cité Gourmande 2, intégré au Groupe LE DUFF et basé route Mestre Marty sur la commune d'Estillac, exploite un site de préparation de recettes surgelées à base de pommes de terre.

Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°47-2021-10-28-00006 du 28 octobre 2021 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2025-11-28-00001 du 28 novembre 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 28/11/2025, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > III.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Registre produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
10	Prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 25/11/2025, article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Valeurs limite d'émission	AP Complémentaire du 28/11/2025, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
14	Transmission des résultats de surveillance des rejets	AP Complémentaire du 28/11/2025, article 8	Demande d'action corrective	15 jours
16	Déchets - Stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 28/08/2026, article L511-2	Sans objet
3	Dispositifs de rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 2.2.2	Sans objet
8	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > I.	Sans objet
11	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27	Sans objet
12	Raccordement à une station d'épuration et pré-traitement	AP Complémentaire du 28/11/2025, article 8	Sans objet
15	Collecte et rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de mener plusieurs actions correctives afin de lever les non-conformités constatées au niveau de certains points de contrôle, sans, pour autant, proposer de mise en demeure à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/08/2026, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

L'exploitant présente une extraction de son progiciel de gestion intégré (ou ERP) dans laquelle sont notées les quantités entrantes journalières depuis le janvier 2026 (date à laquelle la deuxième ligne de "fritage" a été mise en service). Sur les 182 jours travaillés, 4 présentent un tonnage supérieur aux 144 tonnes prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire (avec un dépassement maximum de 17 tonnes). L'exploitant explique cet écart du fait d'aléa des transports d'approvisionnement.

Du fait de la faible occurrence de ces dépassements et de leur caractère non régulier, l'inspection ne considère pas nécessaire de mettre en place des actions correctives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2025, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 47-2021-10-08-00006 susvisé est abrogé et remplacé par le présent article :

« Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un système de détection d'incendie automatique,
- De deux réserves incendie implantées au sud-est et au nord-est du bâtiment de volumes respectifs de 210 m³, soit 420 m³ au total ;
- D'un poteau incendie public situé à moins de 130 m du bâtiment et permettant de fournir un débit de 206 m³/h,
- Des autres poteaux incendie situés à proximité du site permettant d'assurer un débit de 250 m³/h,
- De robinets d'incendie armés en nombre adapté aux risques,
- De dispositifs d'extinction automatiques des friteuses,
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés. »

Article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- [...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant présente le plan de récolement du Système de Sécurité Incendie (SSI 106) du 20 juillet 2026. Celui-ci y détaille les systèmes de détection incendie pour chaque zone de l'usine, excepté la chambre froide encore en cours de construction et dont la mise en service est prévue en novembre 2026.

Le besoin en eau d'extinction incendie a été défini dans le porter à connaissance d'avril 2024 à 840 m³ pour deux heures.

L'inspection constate la présence de deux réserves incendie de 210 m³ chacune, soit 420 m³ au total. L'exploitant explique que leur installation s'est faite sur les recommandations du SDIS.

In situ, l'accès à celle située au Sud-Est du site est entravée par la présence d'une benne de déchets métalliques issus des travaux menés sur site.

L'exploitant présente également la fiche de contrôle du poteau incendie n° P47091.0024 (distant d'au moins 130 mètres des installations enregistrées), datée du 12/04/2021 et qui indique un débit de 176 m³/h sous 1 bar, soit 352 m³ pour 2 heures.

L'exploitant ne peut donc pas justifier de la disponibilité des 840 m³ pour 2 heures d'eau demandée (68 m³ manquant ou 34 m³/h) tout en respectant approximativement la distance de 100 mètres des points d'eau aux installations.

Deux autres poteaux, distants de plus de 150 mètres du poteau n° P47091.0024 sont présents rue de Mestre Marty (n° P47091.0023 et n° P47091.0025). Ces 3 poteaux peuvent, d'après un courriel de l'Agglomération d'Agen daté du 22 février 2024, délivrer un débit total en simultané de 250 m³/h sous 1 bar.

L'exploitant peut donc justifier de la disponibilité des 840 m³ pour 2 heures d'eau demandée mais sans respecter la distance de 100 mètres des points d'eau aux installations.

L'inspection constate la présence d'un dispositif d'extinction automatiques des friteuses par couverture de gaz CO₂.

L'exploitant produit le rapport d'intervention n°24655329 de la société Chubb daté du 07/08/2026 concernant le contrôle des extincteurs du site. Il est noté que 13 équipements sont à remplacer et 4 sans vérification décennale. L'exploitant indique que le remplacement des équipements n'a pas été effectué. L'exploitant ne produit pas le certificat Q4.

In situ, et par échantillonnage, l'inspection constate que la date de contrôle de certains extincteurs (n°37 et 62) ne correspond pas à la date du rapport présenté.

L'exploitant produit le rapport d'intervention n°24655330 de la société Chubb daté du 07/08/2026 concernant le contrôle des robinets d'incendie armés (RIA) du site. Il est noté qu'un appareil est sorti et qu'une fixation est endommagée. L'exploitant ne produit pas le rapport d'intervention sur la fixation endommagée. L'exploitant mentionne que le nombre de RIA ne respecte pas le référentiel APSAD R5.

In situ, et par échantillonnage, l'inspection constate que la date de contrôle visible sur le RIA n°2 ne correspond pas à la date du rapport présenté. Il semble que l'étiquette se soit détachée du RIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera de l'accès permanent aux réserves incendie et laissera vides les zones dédiées aux véhicules des services de secours.

L'exploitant fera réceptionner par le SDIS les réserves incendie et transmettra à l'inspection l'attestation de réception du SDIS.

L'exploitant transmettra à l'inspection soit un plan de mise en œuvre des mesures permettant d'assurer un débit d'eau d'extinction de 420 m³/h pour 2 heures avec des points d'eau implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil soit, au travers d'un porter à connaissance adressé à M. le Préfet, une demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, avec tous les éléments indispensables au bon déroulé de son instruction.

L'exploitant transmettra le justificatif de l'intervention de remplacement des extincteurs ainsi que le dernier certificat Q4. Il veillera à ce que les dates de contrôles renseignées sur les étiquettes des extincteurs soient cohérentes avec le dernier contrôle effectué.

L'exploitant veillera à ce que les dates de contrôles renseignées sur les étiquettes des RIA soient cohérentes avec le dernier contrôle effectué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositifs de rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 20-V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre pour un volume de 920m³.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Ces dispositifs sont notamment constitués par un bassin de régulation hydraulique pour un volume de 920 m³.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site.

Les dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie sont réalisés au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté ».

Constats : L'exploitant produit le procès-verbal de maintenance du système d'obturation Telestop du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie (PV n°TQ#21-1110 du 01/04/2026). Celui-ci indique le remplacement d'un capteur HP hors service. Le dispositif, signalé, est installé dans l'enceinte fermée du bassin de rétention, accessible uniquement par le personnel du service technique (accès par badge). Il se commande par simple pression sur un bouton de type "arrêt d'urgence" situé dans un boîtier. L'exploitant produit une procédure d'évacuation générale (datée du 11/07/2024) qui mentionne la procédure de coupure de l'ensemble des énergies du site. Cette dernière, non datée, définit les modalités de mise en œuvre du système d'obturation. L'exploitant précise qu'un exercice d'évacuation est organisé deux fois par an, avec un système permettant de s'assurer que le personnel du service technique a bien simulé la coupure des énergies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. [...] En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : L'inspection constate que la voie "engins" ne permet pas la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et qu'une aire de retournement est présente son extrémité. L'inspection n'est pas en mesure de vérifier la largeur utile des 40 derniers mètres ainsi que le diamètre de l'aire de retournement. La voie est maintenue dégagée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera des caractéristiques de la voie engin (largeur sur les 40 derniers mètres et diamètre de l'aire de retournement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engin" ;
 - longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

Constats :

In situ, l'inspection constate la présence d'une seule aire de croisement clairement organisée sur tout le linéaire de la nouvelle voie d'accès. Celle-ci se situe au niveau de la nouvelle entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déterminera, en accord avec le SDIS, et organisera une deuxième aire de croisement sur la nouvelle voie d'accès au site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

L'exploitant présente le certificat Q18 de vérification périodique des installations électriques concernant une vérification partielle effectuée le 21/01/2026 (n°A512313127-004-1 de l'Apave). Les conclusions mentionnent l'absence de non conformité.

L'exploitant présente également le certificat Q19 de contrôle électrique par thermographie effectué le 11/12/2025 (n°A512313131-005 de l'Apave). Les conclusions mentionnent deux anomalies sur les ventilateurs de l'armoire. L'exploitant explique avoir réalisé les actions de

maintenance en conséquence mais ne peut en présenter les justificatifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le bon d'intervention GMAO sur les ventilateurs de l'armoire suite aux conclusions du certificat Q19 n°A512313131-005.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Registre produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant présente une extraction de son progiciel de gestion intégré (ou ERP), en date du 25/08/2026, dans laquelle sont indiquées les quantités de détergents et biocides. L'exploitant explique effectuer cette extraction toutes les semaines dans le cadre de l'inventaire mené par le service approvisionnement. L'exploitant présente également le plan d'intervention, daté de février 2022, où figurent des locaux de stockage dangereux. Il explique que ce plan fait partie des documents laissés à la disposition des services de secours. Or le local de stockage des produits alcalins situé à l'extérieur des bâtiments n'est pas illustré sur ce plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour les documents mis à disposition du SDIS avec la configuration prévue par le porter à connaissance déposé en avril 2024. Toutes les zones de stockage des produits dangereux y seront clairement mentionnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > I.
--

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : L'inspection constate la présence d'un local de stockage des produits détergents alcalins à l'extérieur des bâtiments. Celui-ci est fermé à clef. Le volume de la rétention est cohérent avec les quantités stockées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : Dans le local de stockage des produits détergents alcalins situé à l'extérieur des bâtiments, l'inspection constate la présence d'un produit acide (1 bouteille de 5 litres d'un produit contenant de l'acide lactique) stocké sur la même rétention que les produits alcalins. Or, ces produits sont incompatibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce que les récipients contenant des produits incompatibles ne soient pas associés à une même rétention.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2025, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral n°47-2021-10-08-00006 susvisé est abrogé et remplacé par le présent article. "Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes. Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. Le prélèvement maximal journalier est de 200 m³ d'eau par jour. Tout dépassement de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées."
Constats : L'exploitant présente un fichier regroupant les relevés quotidiens de prélèvement d'eau depuis le 01 janvier 2026. Aucun dépassement n'est constaté. Cependant, aucun relevé n'est effectué depuis le milieu de la semaine 32 (semaine du lundi 03 août), le compteur étant défaillant depuis cette date. L'exploitant explique que le compteur appartient à la Saur et qu'il n'a pas compétence pour intervenir dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera que le compteur de prélèvement d'eau soit opérationnel sous un mois. Il transmettra le bon d'intervention à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

[...] En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : La mesure de prélèvement d'eau est relevée quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Raccordement à une station d'épuration et pré-traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2025, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à une station d'épuration et pré-traitement
Prescription contrôlée : [...] « L'autorisation de déversement en vigueur autorise l'établissement Cité Gourmande n°2, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité agro-alimentaire, dans le réseau d'eaux usées de la collectivité. En complément des dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : les effluents sont pré-traités par une station de pré-traitement des effluents propre à l'entreprise. Les effluents industriels sont pré-traités selon le processus suivant : - tamis rotatif de diamètre de 0,75 mm ; - bassin tampon de 140 m³. - flottateur d'une capacité de 10 m³ /heure ; - presse à vis pour les boues flottées. Ces dernières, après épaissement, sont stockées en bennes avant d'être acheminées vers un centre de méthanisation [...]
Constats : L'inspection constate que les équipements mentionnés dans les dispositions ci-dessus sont bien présents sur la station de pré-traitement. Le pilotage de la station est confiée à un prestataire extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Valeurs limite d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2025, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite d'émission
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de la convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement signée le 6 novembre 2024 entre l'établissement, la collectivité (Communauté d'Agglomération d'Agen) et le délégataire (Eau de Garonne). [...]

La convention spéciale de déversement signée le 6 novembre 2024 prévoit dans ses articles 5.1.2 et 6 le programme de surveillance suivant:

Paramètre	Fréquence	VLE	Flux
Débit	journalière	-	200 m³/j
pH	mensuelle	5,5 - 9,0	
Température		< 30°C	
DBO5	mensuelle	800 mg/l	137 kg/j
DCO	mensuelle	2000 mg/l	240 kg/j
MES	mensuelle	600 mg/l	73 kg/j
N global	mensuelle	150 mg/l	9,3 kg/j
P total	mensuelle	50 mg/l	1,7 kg/j
SEH	mensuelle	150 mg/l	12,7 kg/j

Constats :

L'exploitant présente un tableau de suivi de la surveillance des rejets de la station de pré-traitement. Les prélèvements et les analyses sont organisées par Eau de Garonne, délégataire de l'exploitation du service d'assainissement.

L'inspection constate qu'aucune analyse n'a été faite de janvier à mai 2026.

A partir de juin 2026 et pour chaque paramètre, la fréquence d'analyse est respectée.

L'inspection constate également que, depuis juin 2026, les résultats en DCO et DBO5 dépassent systématiquement les valeurs limites d'émission ainsi que les flux autorisés. L'exploitant explique que ces résultats ont entraîné la décision de vidanger entièrement le bassin tampon de la station de pré-traitement, action qui a été menée le 17/08/2026. L'exploitant en espère une amélioration des résultats de ses rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mènera, sur une période de trois mois à partir de la réception de ce rapport, une surveillance des paramètres DCO et DBO5 à une fréquence bihebdomadaire. A l'issue de cette

période, si les résultats sont conformes aux dispositions de la convention spéciale de déversement citée supra, la fréquence de surveillance redeviendra mensuelle. Dans le cas contraire, l'exploitant transmettra à l'inspection les mesures qu'il prévoit de déployer, avec un calendrier précis, afin que la qualité de ses rejets respectent lesdites dispositions. La fréquence d'analyse bihebdomadaire des paramètres DCO et DBO5 sera alors maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Transmission des résultats de surveillance des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2025, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de surveillance des rejets
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant transmet à une fréquence mensuelle les résultats des analyses réalisées par le délégataire du réseau public d'assainissement sur les effluents en sortie de pré-traitement via l'application GIDAF. »
Constats : L'exploitant ne déclare pas les résultats de la surveillance des rejets de la station de pré-traitement dans GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant renseignera les résultats de la surveillance des rejets de la station de pré-traitement dans GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Collecte et rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes : « Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, transitent au préalable par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérification au moins annuelle. Les eaux pluviales collectées sont rejetées vers un bassin d'étalement des eaux pluviales de la

zone d'activité, présent au nord du site. Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer les canalisations de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5, - Température inférieure à 30°C, - Teneur en matières en suspension (MES) inférieure à 100 mg/l, - Teneur en hydrocarbures (HCt) inférieure à 10 mg/l, - Teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l, - Teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l, - La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur, - L'effluent ne dégage aucune odeur. »
Constats : Le site comprend deux réseaux d'eaux pluviales qui aboutissent au bassin de rétention situé au Nord-Ouest du site, sans séparation des eaux de toiture des eaux de voiries. Chaque réseau est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures avant le déversement dans le bassin. Le deuxième réseau a été mis en œuvre dans le cadre de l'extension des activités du site. L'exploitant présente les trois derniers bordereaux de suivi de déchets dangereux qui concernent les boues récupérées des séparateurs. Les prises en charge sont datées du 10/10/2024, 03/03/2025 et 22/01/2026. La fréquence de nettoyage des séparateur est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déchets - Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]
Constats : In situ, l'inspection constate la présence de stockage de déchets organiques, entreposés dans des contenants de type "caisse-palette" à l'extérieur des bâtiments, sur des zones imperméabilisées dont celle sur laquelle est située la station de pré-traitement. Ces contenants ne sont pas couverts ni protégés des eaux météoriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce que tous les contenant dans lesquels sont stockés les déchets organiques en extérieur soient protégés des eaux météoriques afin d'éviter toute pollution éventuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours